

Arrêté du 29 Juin 1923 allouant une indemnité de
indemnité de compensation au personnel civil
et militaire hors cadres européen et assimilé
et au personnel indigène en Service au Togo. 230

Arrêté du 29 Juin 1923 approuvant et rendant exé-
cutaires les rôles primitifs et supplémentaires
du Budget local du Togo pour l'exercice 1923. 231

Arrêté du 29 Juin 1923 donnant décharge au Préposé
Payeur du montant des rôles de dégrèvement
du budget local du Togo, exercice 1923. 231

Arrêté du 29 Juin 1923 autorisant le remboursement
d'une somme de Cent francs représentant le
montant de la cote n° 1 du rôle n° 48 du Cercle
de Kloué des taxes sur les véhicules exercice
1923. 232

Arrêté du 29 Juin 1923 autorisant le remboursement
à diverses firmes de la somme de Quatre Mille
francs montant des cotes portées par erreur au
rôle primitif des Licences n° 30 du Cercle de
Lomé et déjà recouvrées. 232

Personnel Européen

NOMINATIONS — MUTATIONS — CONGÉS 232

Personnel Indigène

NOMINATIONS — MUTATIONS — PER-
MISSION — CONGÉ — PUNITION — RÉVO-
CATION — LICENCIEMENT — DÉMISSION 233

GARDE INDÈNE

INDIGENAT — COMMISSIONS — ENSEI-
GNEMENT — ALLOCATIONS — PRIMES
SUBVENTIONS — INDEMNITÉ. 234

VÉRIFICATIONS DE CAISSES — DIVERS

PARTIE NON OFFICIELLE

Inauguration de la Route Lomé
Anécho 237

Avis de demande d'immatricu-
lation 237

Avis divers 239

Etat des produits du cru exportés
pendant les mois de Mai et Juin
1923 240

Etat des marchandises importées
pendant les mois de Mai et Juin
1923 241

Etat des Recettes douanières ef-
fectuées dans le Territoire pen-
dant les mois de Mai et Juin 1923 241

Liquidation de Biens 242

Etat des mouvements de la naviga-
tion du Port de Lomé pendant le
mois de Juin 1923. 243

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

*ARRÊTÉ No 140 promulguant au Togo le Décret du 24
Mai 1923 portant prorogation du privilège de la banque
française de l'Afrique Occidentale.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. l.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 Mai 1923 portant prorogation du privi-
lège de la banque française de l'Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du
Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 Mai
1923 portant prorogation du privilège de la banque française
de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Lomé le 24 Juin 1923

BAUCHÉ

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque
de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 24 Décembre 1901, portant modification
du décret du 29 Juin 1901 qui a institué la Banque de l'Afri-
que Occidentale;

Vu le décret du 4 Juin 1904, portant augmentation du
capital et modification des statuts de la Banque de l'Afrique
Occidentale;

Vu le décret du 28 Janvier 1906 portant augmentation du
capital social de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 7 Juillet 1910, portant augmentation du
capital social de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 4 Août 1914, relatif au remboursement en
espèces des billets des banques coloniales;

Vu le décret des 31 Janvier 1919, suspendant pendant
la durée de la guerre, les dispositions de l'article 9 du dé-
cret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique
Occidentale;

Vu le décret du 19 Novembre 1919, prorogeant le décret
du 31 Janvier 1919, suspendant pendant la durée de la
guerre les dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin
1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 4 Mars 1920, portant modification du décret du 29 Juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 18 Juin 1921, prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 Décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques Coloniales d'émission;

Vu le décret du 22 Juin 1922 prorogeant d'un an le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, des Finances et des Affaires Etrangères;

La Commission de surveillance des banques Coloniales entendue;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque française de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901 modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906, 7 Juillet 1910, 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, est prorogé d'un an à partir du 29 Juin 1923.

ART. 2. — Les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et des Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris, le 24 Mai 1923

A. MILLERAND

Le Président de la République

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances
Ch. de LASTEYRIE.

Le Président du Conseil
Ministre des Affaires Etrangères

POINCARÉ.

RÉINTÉGRATION

Par arrêté du Ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies en date du 7 Juin 1923, M. COCTOR (Auguste-Paul) Administrateur adjoint de 1ère classe des Colonies, en service détaché au Togo, a été réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, à compter de la veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 129 chargeant M. MARTINET Administrateur Adjoint de 2ème classe des Colonies, Chef de Cabinet p. i. de suivre aux lieu et place du Chef du Service des Domaines, les instances engagées au nom de l'Etat.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 3 et 6 du décret du 29 Décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les Domaines de l'Etat et des Territoires du Togo.

Vu l'impossibilité où se trouve M. GUYOYER, Chef du Service des Domaines, de suivre, simultanément, les instances engagées au nom de l'Etat d'une part, au nom de l'Administrateur séquestre des biens ennemis d'autre part, contre M. Charles GASPARIEN et la Compagnie Française du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. MARTINET, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies est chargé de suivre aux lieu et place du Chef du Service des Domaines, les instances engagées, au nom de l'Etat : 1° — par exploit du 6 Octobre 1922 contre M. Charles GASPARIEN et la Compagnie Française du Togo, 2° — par exploit du 26 Octobre 1922 contre M. Charles GASPARIEN.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et M. MARTINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 130 interdisant au Togo l'introduction la circulation et la mise en vente de la "REVUE d'exportation et d'importation".

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la Presse dans le Territoire du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation et la mise en vente de la "Revue d'exportation et d'importation" éditée à Berlin, 38-39 Crusenbrasse, en langue française sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juin 1923.

BAUCHÉ